

BAV; notification des droits par interprète 1H40 après l'interpellation, à son arrivée au poste, alors que des interprètes étaient requis et présents sur le lieu d'interpellation, dans le cadre d'une opération préparée depuis plusieurs jours

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous P.FUSARO, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assisté de S.DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. YANGBAO  
né le 16/10/1957  
à ZHEJIANG  
de nationalité chinoise - 75011 PARIS

En présence de Maître APIOU son conseil dûment choisi et assisté de M SOK interprète en chinois, assermenté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé

Après avoir entendu Me BOYER substituant Me ADAM-CAUMEIL, conseil du préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 02.07.2008 notifié le 02.07.2008 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 02.07.2008 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02.07.2008 à 11h00

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 04.07.2008 à 11h00

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure pour plusieurs motifs tirés de la notification tardive des droits de gardé à vue, de l'information tardive du parquet, du délai de transfert excessif au centre de rétention et de l'absence d'interprète lors de l'examen médical ;

Attendu qu'il ressort de la procédure et notamment du procès-verbal daté du 25.06.2008 à 16h00 que la 12ème section des renseignements généraux était informée par une personne désirant avec insistance garder l'anonymat de l'existence d'un atelier de confection qui emploierait des ressortissants étrangers sans titre de séjour et en conséquence dissimulé au 11 rue du sous-lieutenant LE CALVEZ à la Courneuve ; que suite à cette information des réquisitions étaient adressées par le parquet de Bobigny ; Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 01.07.2008 à 8h00 que les services de police s'étant transporté aux abords de l'atelier KANDY repéraient des aller et venues de personnes ; qu'ils constataient que ces personnes étaient exactement les mêmes que celles ayant été vues les jours précédents, soit les 26, 27 et 30 juin 2008 ; qu'ils décidaient de pénétrer dans l'atelier à 11h40, constataient que les six personnes se trouvant dans l'atelier étaient dans l'incapacité de justifier de leur identité ; que celles-ci déclaraient être de nationalité chinoise et reconnaissaient ne pas avoir de titre de séjour à produire ; qu'elles étaient interpellées pour suspicion de séjour irrégulier ; qu'il est également mentionné dans le même procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire que les interprètes requis ne l'étaient que dans le cadre de la procédure principale mais qu'ils seraient également utilisés dans le cadre des procédures incidentes ;

Attendu que s'agissant de M. YANGBAO, il se voyait notifier ses droits de gardé à vue qu'à 13h25 à la 12ème section des renseignements généraux, soit 1h40 après son interpellation ; que si les services de police indiquent que la circulation n'était aucunement allégée en ce début de période estivale, le délai constaté apparaît excessif compte tenu de la présence sur les lieux d'un officier de police judiciaire et d'un ou plusieurs interprètes, et ce d'autant plus que l'opération avait été prévue depuis quelques jours, un dispositif de surveillance ayant été mis en place depuis le 26.06.2008 ; qu'il sera fait droit à ce moyen sans qu'il soit nécessaire d'examiner les trois autres moyens ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;  
DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 4 juillet 2008 (15h23)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

Intéressé